

ECTHR_COMMITTEE 21504/03 vom 23. Oktober 2012

Ecthr Committee, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_21504_03

FR: ECTHR_COMMITTEE 21504/03 du 23 octobre 2012

IT: ECTHR_COMMITTEE 21504/03 del 23 ottobre 2012

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 10

Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 11

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il soutient que les autorités nationales ne sauraient être tenues responsables pour les défaillances de la partie défenderesse, dont notamment l'omission de payer le droit de timbre pour ses pourvois, qui aurait contribué à l'allongement de la durée de la procédure.

E. 12

La période à considérer n'a commencé qu'avec l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, le 20 juin 1994. Toutefois, pour apprécier le caractère raisonnable des délais écoulés à partir de cette date, il faut tenir compte de l'état où l'affaire se trouvait alors.

E. 13

La période en question s'est terminée le 19 décembre 2002. Elle a donc duré huit ans et six mois, pour trois instances. A. Sur la recevabilité

E. 14

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. Elle relève en outre qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 15

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 16

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Frydlander précité).

E. 17

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent.

E. 18

Certes, les autorités internes ne sauraient être tenues responsables pour l'omission d'une des parties à la procédure de payer le droit de timbre, mais cette erreur ne saurait non plus être imputée aux requérants, dont le comportement n'a nullement contribué à l'allongement de la durée de la procédure. La Cour relève surtout que le retard a été causé par les cassations et les renvois successifs de l'affaire. Or, ces retards sont imputables aux autorités (voir, mutatis mutandis, Cârstea et Grecu c. Roumanie, n° 56326/00, § 42, 15 juin 2006).

E. 19

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 20

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 21

Les requérants réclament 180 000 dollars américains (USD) au titre du préjudice matériel qu'ils auraient subi en raison de l'impossibilité de jouir des biens successoraux et 6 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

E. 22

Le Gouvernement conteste ces prétentions, estimant que les sommes demandées sont excessives et sans rapport avec la violation de l'article 6 de la Convention.

E. 23

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime que les requérants ont subi un tort moral certain en raison de la durée déraisonnable de la procédure. Statuant en équité, elle accorde à chaque requérant 1 800 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

E. 24

Les requérants demandent également 1 272 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et la Cour.

E. 25

Le Gouvernement conteste ces prétentions qu'il considère excessives.

E. 26

Compte tenu des justificatifs produits par les requérants, des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 300 EUR tous frais confondus et l'alloue aux requérants conjointement. C. Intérêts moratoires

E. 27

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.